

DOL 2023 / CCEAU.76

24 AVR. 2023		
	su	

Comité du Contrôle de l'Eau  
Monsieur le Président  
Rue du Vertbois, 13c  
4000 LIEGE

**Objet :** Arrêté ministériel confiant une mission déléguée à la Société wallonne des eaux (SWDE) pour soutenir les distributeurs d'eau face à la crise énergétique en vue de maîtriser le prix de l'eau.

8.000.000 euros - adresse budgétaire 83122000 - domaine fonctionnel  
62.029 - Budget 2023

Engagement juridique : 500074409 – visa : 23/02169

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver en annexe une copie de l'Arrêté ministériel sous objet, signé par Madame la Ministre Tellier le 16/03/2023.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Benoît Tricot  
(Signature)

Signature numérique  
de Benoît Tricot  
(Signature)  
Date : 2023.04.19  
07:51:13 +02'00'

Benoît TRICOT,  
Inspecteur général,



#### CONTACT

Département de  
l'Environnement et de l'Eau  
Direction des Eaux souterraines  
Avenue Prince de Liège, 15  
B - 5100 Jambes  
Fax : 081 33 63 22

#### VOTRE GESTIONNAIRE

Roland Masset  
Tél. : 081 33 63 68  
[roland.masset@spw.wallonie.be](mailto:roland.masset@spw.wallonie.be)

#### VOTRE DEMANDE

Numéro : -  
Nos références : DEE-BT-RM-672-  
SPO23 : 4657

#### VOS ANNEXES

Annexe 1 : Copie de l'am

Pour toute réclamation quant au fonctionnement du SPW, le Médiateur est aussi à votre service :  
[www.le-mediateur.be](http://www.le-mediateur.be).



**Arrêté ministériel confiant une mission déléguée à la Société wallonne des eaux pour soutenir les distributeurs d'eau face à la crise énergétique en vue de maîtriser le prix de l'eau.**

La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal,

Vu la loi spéciale du 08 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 6, §1<sup>er</sup>, II, 4° ;

Vu les dispositions du chapitre V de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes ;

Vu le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon ;

Vu le décret du 21 décembre 2022 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2023 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 08 juin 2017 portant organisation des contrôles et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des Services du Gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du Service du Médiateur en Région wallonne ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu la Déclaration de politique régionale du 09 septembre 2019 reprenant l'engagement à réguler le secteur de l'eau en conciliant la sécurité d'approvisionnement, la maîtrise du prix et un service de qualité et à permettre la réalisation du schéma régional des ressources en eau ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 06 mai 2010 relative à la politique de l'eau et aux missions d'appui de la SPGE et de la SWDE à la mise en œuvre de la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances reçu le 20 février 2023 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le 10 mars 2023 ;

Considérant que la flambée du prix de l'énergie de 2022 et ses effets indirects affectent significativement le coût de production de l'eau de distribution ;

Considérant que le taux d'inflation s'est élevé à 9,6% pour 2022 et qu'il se répercute sur la masse salariale des compagnies et des communes distributrices d'eau ;

Considérant qu'il est important de soutenir tous les distributeurs afin qu'ils ne répercutent pas pleinement ces charges supplémentaires dans le coût-vérité de l'eau ;

Considérant que les distributeurs s'emploieront à déployer tous les efforts pour ne pas solliciter d'augmentation de prix en 2023 supérieure à leur trajectoire approuvée ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>.** Une mission déléguée est confiée à la Société wallonne de l'eau (SWDE) pour la mise en œuvre d'une intervention pour venir en aide aux distributeurs d'eau impactés par la crise énergétique.

**Art. 2.** La Wallonie met à disposition de la SWDE un montant total de 8.000.000 € (huit millions d'euros) pour l'exercice de cette mission déléguée.

Ce montant total est versé à la Société wallonne des eaux (SWDE) dès la signature du présent arrêté.

Le numéro de compte sur lequel le montant de la subvention sera versé est le BE72 0910 1139 6216 ouvert auprès de Belfius Banque.

**Art. 4.** Ce montant total est imputé à charge du centre financier 10000015, compte budgétaire 83122000, domaine fonctionnel 62.029, du programme 15.062 du Budget des dépenses de la Région wallonne pour l'année 2023.

**Art. 5.** La SWDE verse sans délai à chaque distributeur le montant renseigné en annexe du présent arrêté, qui a été calculé en fonction des m<sup>3</sup> produits déclarés pour 2021.

**Art. 6.** La SWDE se fait produire par chaque distributeur avec l'approbation de ses comptes 2023 une attestation de l'autorité de contrôle de ces comptes que la variation du montant des frais d'exploitation liés directement ou indirectement à la crise de l'énergie entre le 31 décembre 2021 et le 31 décembre 2023 est supérieure au montant du présent soutien, à défaut de quoi la différence entre le soutien régional et les frais réels est remboursée sans délai.

L'ensemble de ces attestations est communiqué au SPW-ARNE et au SPW-EER pour le 30 juin 2024.

**Art. 7.** Chaque distributeur bénéficiaire de la présente aide transmet au Comité de contrôle de l'eau, en complément de son plan comptable de l'eau pour l'exercice 2023, une note récapitulative des frais supplémentaires d'exploitation liés directement ou indirectement à la crise de l'énergie, qu'il a encourus entre le 31 décembre 2021 et le 31 décembre 2023.

**Art. 8.** Le solde du montant visé à l'article à l'article 2 est mis à disposition de la SWDE, en ce compris ses business units avec d'autres distributeurs, afin de compenser l'augmentation de leurs coûts d'exploitation en 2023.

**Art. 9. Communication**

Toute communication relative à la présente mission déléguée fait l'objet d'un projet soumis à l'approbation de la Ministre avant sa mise en œuvre et fait mention, y compris dans le courrier, de la Région wallonne comme source de financement, en utilisant le(s) logo(s) officiel(s) « Avec le soutien de » et le coq wallon. Ces éléments graphiques sont téléchargeables à l'adresse suivante : <http://chartegraphique.wallonie.be>.

Namur, le **16 MARS 2023**

La Ministre de l'Environnement,



C. TELLIER